

Décision du 26 février 1981

J 21/80

Article 108, 2ème phrase ; règle 69(1) (2) de la CBE.

"paiement tardif de la taxe de recours" - "constatation de la perte d'un droit".

Sommaire

- I. Si la taxe de recours n'a été acquittée qu'après le délai de 2 mois prévu par l'article 108 de la CBE, le greffier considère à bon droit que le recours n'a pas été valablement formé ; il avise en conséquence le requérant de la perte d'un droit en application de la règle 69(1) de la CBE.
- II. Le requérant peut provoquer une décision de la Chambre de recours contre la "constatation" du greffier en application de la règle 69(2) de la CBE.
- III. En cas de confirmation de la "constatation" par la Chambre de recours, le remboursement de la taxe de recours est ordonné.



N° du recours: J 21/80

DECISION

du 26 février 1981

Requérants:

HEISEL Raymond
5, rue Roosevelt
F-57110 YUTZ

NASSAU Victor
2, rue du 7 septembre
F-57300 MONDELANGE

NASSAU René
3, rue du 7 septembre
F-57300 MONDELANGE

NASSAU Claude
3, rue du 7 septembre
F-57300 MONDELANGE

MENARD Julien
6, Place de la Vieille Porte
F-57100 THIONVILLE

MENARD Marcel
6, Place de la Vieille Porte
F-57100 THIONVILLE

STOEHR Roger
6, Place de la Vieille Porte
F-57100 THIONVILLE

Représentant commun
selon la règle 101(1) de la CBE: HEISEL Raymond

Décision attaquée:

Constatation de la perte d'un droit
par le Greffier le 15 décembre 1980.

Composition de la Chambre:

- Dr. R. Singer, Président
- P. Ford, membre
- M.C.E. Prélôt, membre

EXPOSE DES FAITS ET CONCLUSIONS

- I. Le 24 septembre 1978, les requérants ont déposé une demande de brevet européen qui a été publiée le 8 août 1979. A la même date, la mention de la publication du rapport de recherche a été effectuée dans le Bulletin européen.

- II. Par décision du 12 mai 1980, signifiée aux requérants le 19 mai 1980, la Section de dépôt a considéré qu'aucune demande d'examen n'avait été présentée, ni aucune taxe correspondante acquittée dans le délai de 6 mois prévu par l'article 94(2) de la CBE, et expirant le 8 février 1980, et déclaré que la demande de brevet européen était réputée retirée en application de l'article 94(3) de la CBE.

- III. Par lettre datée du 2 juillet 1980, parvenue le 24 juillet 1980, les requérants se sont pourvus contre la décision du 12 mai 1980. Aucun mémoire exposant les motifs n'a été produit et la taxe afférente à cette procédure n'a été perçue que le 24 juillet 1980 sous forme d'un chèque joint au recours.

- IV. Le 15 décembre 1980, le Greffier a constaté que le paiement de la taxe n'ayant pas été effectué dans le délai prévu par l'article 108 de la CBE, le recours devait être considéré comme non formé et l'a notifié aux intéressés en vertu de la règle 69(1) de la CBE.

- V. Par lettre du 23 décembre 1980, parvenue le 20 janvier 1981, les requérants ont soutenu qu'ils avaient "payé la taxe annuelle pour l'année 03 avec la taxe de paiement en retard correspondante" et ont sollicité expressément une décision en application de la règle 69(2).

.../...

MOTIFS DE LA DECISION

1. Il résulte du dossier que la taxe de recours d'un montant de FF 1 330,- a été perçue le 24 juillet 1980 par chèque joint au recours. Les requérants ne fournissent aucun élément pour contester ce fait, et semblent confondre dans leur requête du 23 décembre 1980, taxe de recours et taxe annuelle.
2. Selon l'article 8 (1) c du règlement des taxes, en cas d'envoi d'un chèque, la date du paiement est celle à laquelle le chèque est reçu par l'Office.
En conséquence, la taxe de recours payée le 24 juillet 1980 l'a été après expiration du délai de deux mois imposé par l'article 108 de la CBE et expirant, en application de la règle 78 (3) de la CBE, le 22 juillet 1980.
3. C'est à bon droit dès lors que le Greffier a constaté le 15 décembre 1980 d'après la règle 69(1) de la CBE, que le recours daté du 2 juillet 1980 devait être considéré comme non formé.
4. En raison de l'inexistence d'un recours valable, le montant de la taxe de recours payée tardivement doit être restitué.

Par ces motifs,

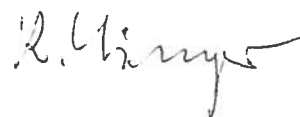
Il est statué comme suit :


1. La requête tendant à obtenir une décision en application de la règle 69(2) de la CBE est mal fondée.
2. Le recours contre la décision de la Section de dépôt du 12 mai 1980, est considéré comme non formé.
3. Le remboursement de la taxe de recours est ordonné.

Le Greffier:



Le Président:



RE


Per Enregistrement sur Port 23.03.80 74